

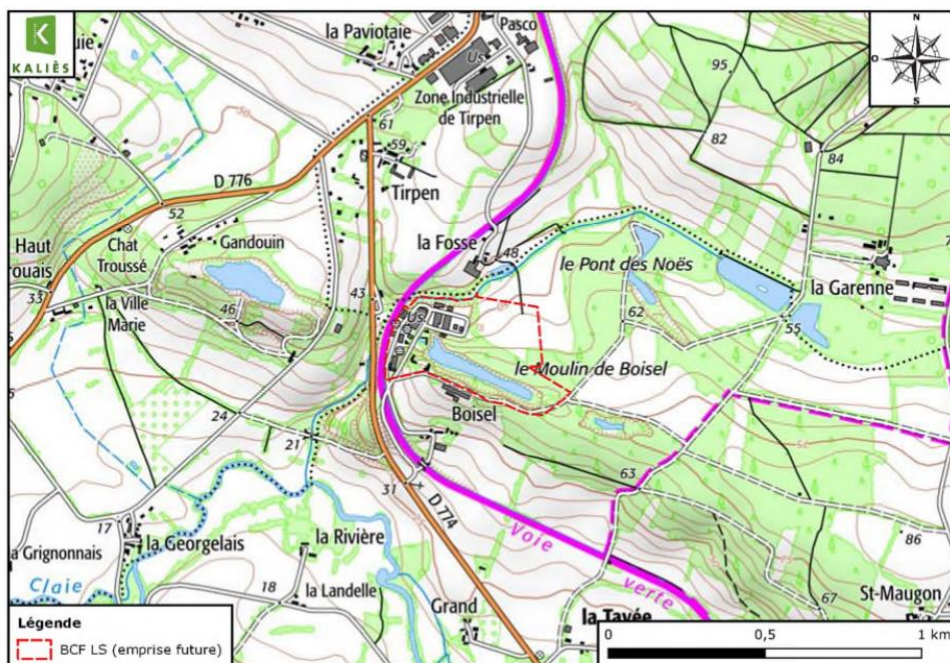
A202242 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur les compléments apportés au dossier d'autorisation concernant les modifications et extensions des installations de BCF Life Science (56)

Présentation du dossier :

Le projet concerne des modifications et extensions de l'activité de BCF (Bretagne Chimie Fine) Life Sciences, entreprise spécialisée dans l'extraction d'acides aminés naturels, cystine et tyrosine, à partir de plumes de volailles pour des applications dans l'industrie pharmaceutique, la nutrition infantile et la nutrition / santé animale et végétale. Ses activités sont basées à Pleucadeuc.

Plusieurs modifications concernent les ateliers de l'entreprise, mais le pétitionnaire prévoit également de modifier la gestion des eaux pluviales du site, de mettre en place un ouvrage de confinement des eaux d'extinction incendie et de créer une station de pré-traitement des effluents aqueux avec réutilisation dans son process.

Le projet est situé sur le sous bassin versant de la Claie.



Localisation du projet (page 14 de la demande d'autorisation environnementale)

Rappel sur le précédent avis de la CLE :

L'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 1^{er} juillet 2022 sur le dossier d'autorisation relatif aux modifications et extensions des installations de BCF Life Sciences concluait à la non-compatibilité au SAGE, au regard de la disposition 135 qui préconise la réalisation « d'une étude technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives » et que « dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions alternatives doivent être mises en œuvre ».

La CLE notait également que, pour mener l'étude de l'analyse de la compatibilité du projet au SAGE, il était nécessaire d'apporter des compléments sur :

- le plan d'eau : celui-ci est présenté comme un exutoire des eaux pluviales et sa présence justifie l'utilisation de la rubrique de la nomenclature sur les plans d'eau. Cependant, aucune information sur le fonctionnement du plan d'eau (connexion au milieu, rejet, capacité, surverse) ou sa situation administrative n'est donnée.
- l'alimentation en eau potable :
 - o le pétitionnaire présentait un courrier de la SAUR assurant que le réseau permettait de fournir les besoins en eau à l'entreprise. Toutefois, cela ne concerne que les réseaux et non pas la capacité du producteur d'eau potable à effectivement fournir 80 000m³ d'eau par an selon la disponibilité de la ressource en eau.
 - o le dossier, tel que présenté, ne permettait pas d'identifier, dans le futur projet, ce qui relève de la réduction, de la consommation supplémentaire, de l'économie d'eau, etc. Les différentes pièces du dossier évoquaient plusieurs projets (nouveaux forages sans augmentation du prélèvement, prélèvement plus conséquent sur le réseau d'adduction d'eau potable, réutilisation d'une partie des eaux de rejets de la station de pré-traitement, réutilisation des eaux pluviales par le biais du plan d'eau), sans qu'il ne soit possible de savoir ce qui était retenu.

Analyse des compléments au dossier :

Concernant l'alimentation en eau potable :

Pour la clarification des consommations :

Le pétitionnaire indique que les postes de consommations d'eau et les différents types d'alimentation sont présentés dans le dossier.

Les éléments disponibles aux pages 25 à 27 ne permettent toujours pas d'identifier les processus de réduction de la consommation permettant de réduire la demande en eau, ni de qualifier les volumes supplémentaires nécessaires à la modification des activités, ou encore les actions d'économies d'eau retenues. Le schéma de la page 27 reprend à la fois l'utilisation des forages actuels, combinés à une alimentation par : réutilisation des eaux usées (mais pour laquelle le processus est encore en cours d'étude), alimentation sur le réseau et alimentation par les eaux du plan d'eau (pour lequel l'étude de faisabilité est en cours).

Ces éléments ne semblent pas suffisamment consolidés, car si la réutilisation des eaux usées n'est finalement pas possible, quel sera le volume nécessaire à l'activité qui devra être prise sur le réseau ? Le pétitionnaire tient compte dans son dossier d'un volume non négligeable de 135 114m³ issu de la réutilisation, il est donc **impératif** d'obtenir toutes les garanties de mise en place de cette solution afin de s'assurer que le projet soit viable.

Pour la disponibilité de la ressource en eau :

Le pétitionnaire n'apporte pas de précisions sur ce point, indiquant que la SAUR a fourni un courrier montrant la capacité à fournir le volume complémentaire.

Il semble que la demande de la Commission Locale de l'Eau n'ait pas été bien comprise. Il est bien précisé que le réseau est suffisamment dimensionné pour apporter 80 000m³ d'eau potable en plus par an à l'entreprise. Cependant, **rien ne démontre qu'Eau du Morbihan présente les ressources en eau potable suffisante pour alimenter l'entreprise, au regard de la quantité d'eau disponible dans ses réserves et ses points de prélèvements**. Étant donné la situation critique de l'été 2022, il sera pertinent de préciser les modalités de fonctionnement de l'entreprise en cas de situation similaire, selon l'impact sur les ressources (diminution des consommations, forages de l'entreprise avec éventuellement un débit réduit ou en assec, etc.).

Concernant le plan d'eau :

Le pétitionnaire indique que l'étude bathymétrique de l'étang est disponible en annexe 5 du dossier du document « présentation du projet ». Celle-ci permet d'appendre que le plan d'eau dispose d'un trop plein,

sans que soit précisé son exutoire. Il était estimé, en mars 2020, un volume d'eau stockée d'environ 72 000m³.

Le rapport propose un protocole d'essai pour identifier les conditions de renouvellement, notamment par alimentation par la nappe. Cette information est importante à vérifier, car il est indispensable d'identifier le mode d'alimentation du plan d'eau, et de vérifier si cette source contribue à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. Il s'agit d'un préalable à toute opération de prélèvement, car selon les résultats, cela va conditionner la compatibilité du projet au SDAGE.

Le fonctionnement (connexion au milieu, rejet, capacité, surverse) et la situation administrative de l'étang, tout comme la nécessité de son maintien en eau ou ses usages doivent donc être détaillés. La compatibilité au SDAGE n'est pas démontrée.

Concernant la gestion des eaux pluviales :

Le pétitionnaire indique que la solution de rejet dans le plan d'eau des eaux pluviales a été retenue afin d'anticiper un éventuel pompage des eaux de l'étang, et ce afin de compenser les éventuels prélèvements.

Ce raisonnement pose plusieurs interrogations :

- Si les études en cours concluent à l'impossibilité d'utiliser les eaux du plan d'eau pour un prélèvements, il n'est pas précisé de quelle manière seront gérés les flux liés aux eaux pluviales. Comme les éléments sur le fonctionnement du plan d'eau sont absents du dossier, il n'est pas possible de s'assurer que cet apport d'eaux ne conduira pas à des problématiques d'inondations ou de surverses au milieu (dont la qualité de rejet n'est pas explicitée).
- En cas d'alimentation du plan d'eau par la nappe (ce qui est généralement le cas sur d'anciens plans d'eau de carrière), le niveau de ce plan d'eau correspond au niveau de la nappe. Il est préférable d'alimenter directement la nappe pour la recharger plutôt que de diriger les eaux vers un plan d'eau dont la qualité peut se dégrader selon les conditions naturelles. L'infiltration des eaux est donc la meilleure solution pour le milieu, et c'est pour cette raison qu'elle est préconisée par le SAGE.
- Il est ainsi prévu une alimentation directe des eaux pluviales du nouveau parking vers le plan d'eau, ce qui est une aberration au vu des préconisations de mise en place de techniques alternatives. Il serait beaucoup plus pertinent de prévoir un système infiltrant les eaux, ce qui est à présent très répandu.

Le dossier présenté n'est **pas assez abouti** pour s'assurer de l'intérêt de rejeter l'ensemble des eaux pluviales dans le plan d'eau au regard de la possibilité d'utiliser des techniques d'infiltration. Des craintes peuvent également se manifester sur la gestion des fortes pluies en cas de non-utilisation de l'eau du plan d'eau pour l'entreprise.

Au vu des éléments transmis, les compléments apportés au dossier d'autorisation concernant les modifications et extensions des installations de BCF Life Science restent **incompatibles** avec le SAGE de la Vilaine, le pétitionnaire n'ayant répondu à aucune des demandes de la CLE.

À la Roche Bernard, le 29 septembre 2022

Le Président de la CLE du SAGE Vilaine

Michel DEMOLDER

